



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
La Fondation de la Résistance**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du .....

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

La Fondation de la Résistance ayant son siège social 30 boulevard des Invalides 75007 Paris , reconnue d'utilité publique depuis le 5 mars 1993, représentée par Monsieur Gilles-Pierre LEVY agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,

N° SIRET : 3924495330000033

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Considérant que la Fondation de la Résistance , créée en 1992 , a pour objet de maintenir et transmettre aux générations à venir l'esprit de la Résistance, symbolisé par l'Appel du Général de Gaulle, le 18 juin 1940, et contribuer ainsi à la formation civique des jeunes ; sauvegarder le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour

affirmer par leur sacrifice le refus de l'inacceptable, et rappeler les valeurs pour lesquelles ont lutté ceux qui s'opposaient à l'oppression et à la dictature ; rappeler les crimes commis par ceux qui entendaient s'affranchir du respect de ces valeurs : tortures, génocides, persécutions raciales, politiques ou religieuses, et honorer la mémoire des victimes ; affirmer et maintenir les liens qui ont uni, dans un même combat pour la défense des valeurs communes, la France et ses Alliés venus l'aider à reconquérir sa liberté et restaurer l'idéal démocratique ; recueillir et préserver les témoignages et documents dont l'authenticité permettra d'écrire l'histoire de la Résistance Française dans sa diversité et d'en assurer la pérennité ;

Considérant les projets en faveur d'une meilleure connaissance et de la transmission de la mémoire des événements de la Seconde Guerre mondiale initiés et conçus par l'Association ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en faveur d'une meilleure connaissance et de la transmission de la mémoire ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique et présentent un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

La Fondation anime chaque année à Paris le Concours national de la Résistance. Ce concours donne aux jeunes qui y participent l'occasion de rencontrer directement des déportés et des résistants et à ce titre d'établir un lien entre les générations.

Elle organise, à Paris, des rencontres cinématographiques autour de la Résistance et de la Déportation, avec le concours de l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, de l'association Mémoire et Espoir de la Résistance et du Musée de la Résistance nationale. Ces rencontres sont destinées à créer un événement marquant autour du thème de la Résistance, en dehors des commémorations officielles, sous une forme permettant de toucher et de sensibiliser un large public cinéphiles, universitaires, scolaires....

Depuis 2004, elle a mis en place des contrats avec de jeunes doctorants destinés à encourager les travaux de recherche sur la Résistance. Ces contrats permettent à des étudiants de consacrer la totalité de leur temps de travail à leur thèse, sous le contrôle de leur directeur de thèse, tout en bénéficiant de l'aide et du soutien de la Fondation qui peut les orienter dans leurs recherches.

Elle poursuit l'opération de collecte, préservation et valorisation des archives historiques de la Résistance, qu'elle mène depuis 2000. Cette opération a débuté par la mise en place de la Commission archives qui, au sein de la Fondation de la Résistance, regroupe des conservateurs et des historiens dont la mission est de sensibiliser et de conseiller les détenteurs de documents- en majorité des particuliers - afin de sauver de la perte et de la destruction un patrimoine archivistique et historique de grande valeur.

Par ailleurs, la Fondation de la Résistance met à la disposition du public une bibliothèque qui a pour objectif de constituer sur Paris le principal fonds spécialisé sur la Résistance française, venant ainsi compléter les différents fonds existants.

Elle édite la revue trimestrielle La lettre de la Fondation de la Résistance qui présente des articles de fonds et se veut un lien entre les différentes associations qui se consacrent aux mêmes objectifs. Elle tient à jour un site Internet, relais important pour les collégiens et lycéens qui participent au concours de la Résistance.

En 2022, elle souhaite poursuivre le développement du Musée de la Résistance en ligne, créé en 2011, par l'enrichissement de la carte des lieux de mémoire et la mise en ligne d'une base de données de faits de Résistance et de noms de Résistants. Résolument grand public et adapté au public scolaire, ce musée, virtuel et interactif, retransmet l'histoire de la Résistance et reçoit environ 15.000 visiteurs par mois.

Par ailleurs, elle enrichit régulièrement l'application mobile qu'elle a créée et qui permet à l'utilisateur, de visualiser, grâce à la géolocalisation, les lieux de mémoire se trouvant à proximité de l'endroit où il se situe.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets définis en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DAC 361.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 10 000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée PARIS ASSO avant le 15 novembre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

## **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : mise à disposition gratuite (ni loyer, ni charges) des locaux des 16-18 rue Duplex, 75015 Paris.

#### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

#### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

*Le Sous-Directeur du Patrimoine et de l'Histoire*

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans.

#### **Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

### **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### **Article 11 – Annexes**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 12 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 13 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

#### **Article 15 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :  
Fondation de la Résistance

ouvert au Crédit Agricole  
compte n° 18206 00004 59410592001 18

N° IBAN |\_F\_|\_R\_|\_7\_| 6\_| |\_1\_|\_8\_| 2\_| |0\_| |\_6\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_| |0\_|\_|4\_|\_|5\_|\_|9\_| |\_4\_|\_1\_|  
\_0\_|\_5\_| |\_9\_|\_2\_|\_0\_|\_0\_| |\_1\_|\_1\_| 8\_|  
BIC |\_A\_|\_G\_|\_R\_|\_I\_|\_F\_|\_R\_|\_P\_|\_P\_|\_ 8\_|\_8\_| 2\_| ]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 19669

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée en une fois après le vote de la subvention.

#### **Article 16 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 17 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 18 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la

responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 19 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

## **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

### **Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 21 – Évaluation**



L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de  
La Fondation de la Résistance

Gilles-Pierre LEVY

## **ANNEXE 1**

### **LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

#### **Projet :**

La Fondation anime chaque année à Paris le Concours national de la Résistance. Ce concours donne aux jeunes qui y participent l'occasion de rencontrer directement des déportés et des résistants et à ce titre d'établir un lien entre les générations.

Elle organise, à Paris, des rencontres cinématographiques autour de la Résistance et de la Déportation, avec le concours de l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, de l'association Mémoire et Espoir de la Résistance et du Musée de la Résistance nationale. Ces rencontres sont destinées à créer un événement marquant autour du thème de la Résistance, en dehors des commémorations officielles, sous une forme permettant de toucher et de sensibiliser un large public cinéphiles, universitaires, scolaires....

Depuis 2004, elle a mis en place des contrats avec de jeunes doctorants destinés à encourager les travaux de recherche sur la Résistance. Ces contrats permettent à des étudiants de consacrer la totalité de leur temps de travail à leur thèse, sous le contrôle de leur directeur de thèse, tout en bénéficiant de l'aide et du soutien de la Fondation qui peut les orienter dans leurs recherches.

Elle poursuit l'opération de collecte, préservation et valorisation des archives historiques de la Résistance, qu'elle mène depuis 2000. Cette opération a débuté par la mise en place de la Commission archives qui, au sein de la Fondation de la Résistance, regroupe des conservateurs et des historiens dont la mission est de sensibiliser et de conseiller les détenteurs de documents- en majorité des particuliers - afin de sauver de la perte et de la destruction un patrimoine archivistique et historique de grande valeur.

Par ailleurs, la Fondation de la Résistance met à la disposition du public une bibliothèque qui a pour objectif de constituer sur Paris le principal fonds spécialisé sur la Résistance française, venant ainsi compléter les différents fonds existants.

Elle édite la revue trimestrielle La lettre de la Fondation de la Résistance qui présente des articles de fonds et se veut un lien entre les différentes associations qui se consacrent aux mêmes objectifs. Elle tient à jour un site Internet, relais important pour les collégiens et lycéens qui participent au concours de la Résistance.

En 2022, elle souhaite poursuivre le développement du Musée de la Résistance en ligne, créé en 2011, par l'enrichissement de la carte des lieux de mémoire et la mise en ligne d'une base de données de faits de Résistance et de noms de Résistants. Résolument grand public et adapté au public scolaire, ce musée, virtuel et interactif, retransmet l'histoire de la Résistance et reçoit environ 15.000 visiteurs par mois.

Par ailleurs, elle enrichit régulièrement l'application mobile qu'elle a créée et qui permet à l'utilisateur, de visualiser, grâce à la géolocalisation, les lieux de mémoire se trouvant à proximité de l'endroit où il se situe

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
450 500 €	10 000 €	220 000 €

a) Objectif(s) :

Meilleure connaissance et de la transmission de la mémoire des évènements de la Seconde Guerre mondiale

b) Public(s) visé(s):

Tous

c) Localisation : quartier, arrondissements, ...

Paris

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, ....

Concours national de la Résistance, rencontres cinématographiques, travaux de recherche, valorisation des archives historiques de la Résistance, édition d'une revue, développement d'un site Internet et d'une application mobile.

e) Plan de financement et trésorerie, durée d'amortissement

Trésorerie : 5 922 535 €

## ANNEXE 2

### LE BUDGET DU PROJET

Cette annexe doit présenter en détail et par année le coût du projet (ou de chaque projet, le cas échéant).

#### Budget prévisionnel 2022 :

<b>PRODUITS</b>	
Produits financiers et exceptionnels	194 000 €
Vente de produits	9 500 €
Subventions Ville de Paris	10 000 €
Subvention Ministère de la Défense	120 000 €
Subvention Ministère Education Nationale	90 000 €
Culture SIAP	8 000 €
Divers	17 000 €
Dons	2 000 €
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>450 500 €</b>

<b>CHARGES</b>	
<b>Fournitures consommables</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Locations, entretien et assurance</b>	<b>33 500 €</b>
<b>Honoraires</b>	<b>20 000 €</b>
<b>Publicité, publications</b>	<b>43 500 €</b>
<b>Déplacements</b>	<b>3 500 €</b>
<b>Frais personnel (Charges comprises)</b>	<b>338 000 €</b>
<b>Charges financières</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Total des charges</b>	<b>450 500 €</b>

**ANNEXE 3****COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous :

- Impact des projets au regard de l'intérêt du public
- Évaluation du nombre du public visé
- Compte-rendu d'utilisation des subventions perçues par rapport aux budgets prévisionnels fournis
- Évaluation des projets mis en œuvre